

(7)

(N° 75.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1859.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

PONDÉE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉTAT.

RAPPORT

SUR LA SITUATION DE LA CAISSE, AU 1^{er} JANVIER 1858.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 20, § 3, de la loi du 8 mai 1850, le Gouvernement doit présenter tous les ans, aux Chambres, un rapport détaillé sur la situation de la Caisse générale de retraite.

Le compte rendu des opérations de l'exercice 1857, et l'exposé de la situation au 1^{er} janvier 1858, publiés par la Commission administrative instituée en vertu de l'art. 17 de la loi, font connaître les résultats obtenus et donnent des détails complets sur la marche de l'institution.

En communiquant ce document à la Chambre, je crois, Messieurs, pouvoir me dispenser d'entrer dans d'autres considérations, pour satisfaire à l'obligation imposée au Gouvernement.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Bruxelles, le 3 février 1859.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE,

fondée sous la garantie de l'État.

COMPTES RENDUS

DES

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1857,

ET

EXPOSÉ DE LA SITUATION AU 1^{er} JANVIER 1858,ADDRESSES A MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS PROVINCIAUX CHARGÉS
DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 20 de la loi du 8 mai 1830, qui institue la Caisse générale de retraite, la Commission administrative a l'honneur de soumettre à votre examen le bilan de la Caisse arrêté au 31 décembre 1857, suivi du compte détaillé des frais généraux d'administration.

Ainsi que le constate le premier de ces documents, la Caisse possédait, au 31 décembre dernier, des inscriptions de la dette belge à 2½ p. 0/0, au capital nominal de 867,600 francs, valant, au cours du jour (55 p. 0/0),
477,180 francs, ci fr. 477,180 ,

A la même date, les comptes courants ouverts à la Caisse par l'administration du trésor public et par le caissier de l'État, présentaient en sa faveur un solde de. 11,388 15

FAISANT ENSEMBLE. fr. 488,568 15

Les sommes payées pour achat du capital de 867,600 francs susindiqué s'élèvent à fr. 461,623 62 c', soit en moyenne 53 1/3 p. 0/0, taux qui procure un revenu de 4.70 p. 0/0.

A la même époque, la dette de la Caisse envers les déposants ne s'élevait, en principal et intérêts, qu'à la somme de fr. 465,346 55 c, à savoir :

Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes perçues pour frais d'administration fr.	375,756 51
Suppléments payés pour frais de funérailles	3,405 57
Versements faits pour la constitution ultérieure de rentes.	7,583 26
Intérêts capitalisés des sommes converties en rentes	78,601 21
ENSEMBLE. fr.	465,346 55

Les engagements de la Caisse envers les assurés étaient donc suffisamment garantis par les valeurs que possède l'institution.

Le montant des recettes opérées pendant l'exercice 1857 s'élève à fr. 43,960 48 c, à savoir :

Dépôts convertis en rentes	22,956 80
Suppléments payés lors de la première inscription.	82 61
TOTAL.	23,039 41
Intérêts des inscriptions de rente appartenant à la Caisse.	20,921 07
ENSEMBLE. fr.	43,960 48

Indépendamment de la somme de fr. 23,039 41 c^s versée pour constitution de rentes et pour frais d'inscription, il a été converti en rentes pendant l'exercice écoulé, au profit d'employés de la Banque Nationale, une somme de fr. 968 25 c, prélevée sur le fonds institué par M. Bischoffsheim au profit du personnel de cet établissement, ci fr. 968 25
laquelle somme, augmentée de celle de fr. 23,039 41 c^s prérap-
pelée, ci. 23,039 41
porte le total des sommes converties en rentes à fr. 24,007 66

Cette dernière somme a été appliquée comme il suit, savoir :

1 ^o Au profit de 42 assurés nouveaux fr.	12,650 52
2 ^o - 113 — anciens	11,357 14
Ensemble . , 155 inscriptions fr.	24,007 66

Ces résultats sont sans doute peu importants. Ils n'égale pas même ceux de l'année précédente, où la somme totale consacrée à l'achat de rentes s'était élevée à fr. 27,411 97 c^s.

On remarque que le nombre des dépôts opérés en 1857 au profit d'anciens assurés, atteint presque le triple de celui des nouveaux; mais la moyenne des versements effectués au profit des premiers n'est que de fr. 100 50 c^s, tandis qu'elle s'élève à fr. 301 20 c^s pour les seconds.

La disposition de l'art. 6 de la loi du 8 mai 1850, qui fixe à 24 francs le *minimum* de la première rente à acquérir par les déposants et à 12 francs le montant des rentes subséquentes, explique en partie cette différence.

Pendant l'année 1857, la Caisse n'a reçu aucun versement à valoir sur le prix de rentes à constituer ultérieurement.

La somme de fr. 23,039 41 c^s, reçue pour la constitution de rentes et pour frais d'inscription, se répartit, par province et par bureau de recette, de la manière suivante :

PROVINCES.	Bureaux DE RECETTE.	Montant DES RECETTES.	Total PAR PROVINCE.
Anvers.	Anvers	651 20	786 75
	Malines.	135 55	
Brabant	Bruxelles	5,528 25	4,418 80
	Nolenbeek St-Jean . . .	501 05	
	Perwez.	455 45	
	St-Josse-ten-Noode . . .	154 07	
	Bruges	311 05	
Flandre occidentale	Dixmude	100 10	5,671 58
	Menin	2,505 92	
	Ypres	755 04	
	Alost.	102 05	
	Audenarde.	582 72	
Flandre orientale	Renaix	18 97	575 88
	St-Nicolas	71 24	
	Gosselies	2,541 07	
Hainaut.	Mons.	1,511 40	5,595 83
	Tournay	1,712 76	
Liège.	Liège.	2,542 95	2,540 48
	Spa	161 55	
	Verviers.	56 "	
Limbourg	Brée.	136 96	136 96
Namur	Namur	5,458 21	5,543 55
	Rienne	105 14	
TOTAL GÉNÉRAL. fr.			23,039 41

Au 31 décembre 1857, le nombre des assurés inscrits était de 1,513. Le tableau ci-après indique l'âge de ces assurés au moment de l'inscription :

	NOMBRE DES INSCRIPTIONS.		
	En 1857.	ANNÉES antérieures.	TOTAL.
De 18 à 25 ans	27	540	567
De 25 à 35 ans	5	455	460
De 35 à 45 ans	8	404	412
De 45 à 60 ans	2	202	204
	42	1,471	1,513

La répartition de ces assurés, suivant le sexe et la profession, donne les résultats suivants :

PROFESSIONS.	HOMMES.	FEMMES.	Total.
1° Artisans soumis au droit de patente	8	1	9
2° Ouvriers non patentés	927	122	1,049
3° Gens à gages	56	76	131
4° Cultivateurs	5	2	7
5° Commerce	5	6	9
6° Professions libérales (membres du clergé, instituteurs, médecins, artistes, candidats notaires, etc.)	70	11	81
7° Service public civil (employés de l'État, des provinces ou des communes).	61	"	61
8° Armée	18	"	18
9° Sans profession	55	115	148
	1,181	332	1,513

Le montant des rentes constituées s'élevait, au 31 décembre 1857, à 124,932 francs. En voici la subdivision, d'après l'âge fixé pour l'entrée en jouissance :

ÂGE FIXÉ POUR L'ENTRÉE EN JOUISSANCE.	RENTES CONSTITUÉES.		
	En 1857.	Antérieure- ment.	TOTAL.
55 ans	5,568	68,436	74,004
60 ans	1,806	51,692	53,588
65 ans	356	16,404	17,340
	8,400	116,532	124,932

Il résulte du tableau qui précède que la moyenne des rentes constituées est de :

59.23 p. 0/0, à 55 ans;
26.96 p. 0/0, à 60 ans;
13.81 p. 0/0, à 65 ans.

Au 31 décembre 1856, cette moyenne était de :

58.72 p. 0/0, à 55 ans;
27.21 p. 0/0, à 60 ans;
14.07 p. 0/0, à 65 ans.

Au 31 décembre 1855, elle était de :

56.40 p. 0/0, à 55 ans;
28.20 p. 0/0, à 60 ans;
15.40 p. 0/0, à 65 ans.

On voit que la moyenne des rentes constituées à l'âge de 55 ans suit une progression ascendante, tandis que le résultat contraire se produit pour les autres époques d'entrée en jouissance.

Le total des sommes versées à la Caisse s'élevait, au 31 décembre 1857, à la somme de fr. 404,891 15 c. Cette somme se divise comme il suit, par catégorie de déposants :

DÉSIGNATION DES DÉPOSANTS.	LIVRETS insérés.	NOMBRE des dépôts.	SOMMES versées.	Rentés ACQUISES.	MOYENNE	
					DES DÉPÔTS.	DES RENTES acquises.
Divers (à leur profit)	385	901	351,408 41	91,080	344 05	05 71
Banque Nationale. (Fonds institué par M. Bischoffshcim.)	Somme appliquée à la con- stitution de rentes		6	068 25	252	161 58
	Somme non convertie en rentes		1	5,889 19	•	•
Banque Liégeoise	585	587	52,769 22	14,016	55 82	24 •
Industriels au profit d'ouvriers	217	351	12,185 16	5,756	54 71	16 54
Sociétés de prévoyance et autres.	181	351	12,786 05	6,780	58 63	20 48
Administrations provinciales et communales . .	135	159	7,949 19	5,028	50 •	37 28
Le Gouvernement (en récompense d'actes de cou- rage et de dévouement, etc).	10	10	847 68	240	84 77	24 •
TOTAUX.	1,513	2,406	404,891 15	124,952		

Le montant des arrérages de rentes payés par la Caisse, en 1857, s'élève à 266 francs, à savoir :

12 termes d'une rente annuelle de 240 francs . . fr.	240
2 — — — 144 — . . .	24
1 — — — 24 — . . .	2
ENSEMBLE. . . . fr.	266

Cette dernière rente a été accordée, par anticipation, en vertu de l'article 9 de la loi du 8 mai 1850, à une personne privée de l'usage de l'un de ses bras, par suite d'accident survenu dans l'exercice de sa profession. La rente créée au profit de cet assuré devait prendre cours lorsqu'il aurait eu atteint l'âge de 65 ans; il en a obtenu la jouissance à l'âge de 46 ans et 7 mois.

Nous arrêtons ici notre exposé. Nos réflexions antérieures sur les causes qui entravent le développement de la Caisse générale de retraite ont reçu, pendant l'année qui vient de s'écouler, une confirmation qu'il n'a pas dépendu de nos efforts de lui épargner.

Heureusement, le Ministre qui a présenté à la Législature la loi du 8 mai 1850, a reconnu, comme nous, la nécessité d'y apporter des modifications. Il vient de nous envoyer un avant-projet de loi, auquel nous accorderons toute notre attention.

Nous espérons que la session actuelle ne se terminera pas sans qu'une loi, apportant à l'organisation de la Caisse générale de retraite les changements dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité, donne à cette institution une forme qui la rende accessible à tous les déposants et réponde à tous leurs besoins.

Bruxelles, le 15 avril 1858.

La Commission :

A. QUETELET, président.

J.-R. BISCHOFFSHEIM.

AUG. VISSCHERS.

THINT-DE NAEYER.

FÉD. FORTAMPS.

BILAN ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1857.

ACTIF.		PASSIF.	
Trésor public. — Solde disponible des recettes fr.	545 68	Fonds des rentes à 4 1/2 p. % — Versements faits pour la constitution de rentes, déduction faite des sommes prélevées pour couvrir les frais de gestion	375,750 51
Intérêts échus des inscriptions de rente acquises pour le compte de la Caisse	10,810 »	Intérêts du fonds des rentes à 4 1/2 p. %	78,601 21
Caisier de l'État. — Solde des crédits ouverts en exécution de l'art. 48 du règlement organique du 5 décembre 1850	34 49	Frais de funérailles.	3,405 57
Dettes publiques belges à 2 1/2 p. % — Inscription nominative de 867,600 francs, valant au cours du jour (55) 477,180 francs, et acquise au cours moyen de 53 1/5, pour la somme de	461,625 62	Versements partiels ne produisant pas d'intérêts.	518 02
Rentes payées	506 »	(Article 7 de la loi du 8 mai 1850)	
Meubles et ustensiles. — Somme restant à amortir	510 25	Fonds spécial pour encourager la participation à la Caisse générale de retraite du personnel de la Banque Nationale	7,265 24
Frais de premier établissement. — Somme restant à amortir	5,057 75	Budget des Finances. — Avances reçues pour frais de premier établissement et d'administration.	26,801 98
Frais généraux d'administration. — Différence entre le montant réel des frais de gestion et les prélèvements faits, du chef de ces frais, sur les recettes	22,075 39	Fonds de réserve. — Bénéfice résultant de la balance des comptes d'intérêts.	6,812 83
	Fr. 498,961 36		Fr. 498,961 36

Dressé par le Directeur de l'Administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,

Bruxelles, le 10 février 1858.

J. QUARRÉ.

Approuvé par la Commission administrative, en séance du 15 avril 1858.

QUETELET, président.
J.-R. BISCHOFFSHEIM.
Acc. VISSCHERS.
T'KINT-DE NAEYER.
Fréd. FORTAMPS.

(9)

[N° 75.]

Annexe au bilan de l'exercice 1857.

ÉTAT DES FRAIS GÉNÉRAUX D'ADMINISTRATION.

Personnel.

A. Administration centrale.	fr.	5,562 50
B. Service extérieur :		
Remises et indemnités des agents chargés de la recette et du contrôle.		416 15
		5,778 65
Les prélèvements faits sur les recettes pour couvrir les frais de gestion s'élèvent à		1,182 55
DIFFÉRENCE.	fr.	2,596 10
A cette somme il a été ajouté, pour amortissement, un 10 ^e du solde des comptes suivants, au 31 décembre 1857 :		
1 ^o Meubles et ustensiles	fr.	56 70
2 ^o Frais de premier établissement		539 75
		596 45
ENSEMBLE.	fr.	2,992 55

CERTIFIÉ EXACT :

Bruxelles, le 10 février 1858.

*Le Directeur de l'administration de la Caisse d'amortissement, des dépôts
et consignations, Agent comptable de la Caisse générale de retraite,*

J. QUARRÉ.